

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE A TERME IMPRECIS

Entre les soussignés,

La société SIS-P6, Société A Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan COCODY II PLATEAU, Boulevard Latrille, face SONATT (STARTEN), au 10 BP 997 Abidjan 10, TEL 22 50 10 53, représentée par Monsieur AUJAS PHILIPPE, Directeur Général Adjoint.

Ci-après désigné « **L'Employeur** » d'une part,

ET

Monsieur

Nom : **KOUAME**

Prénoms : **MICHEL N'ZI**

Sexe : **Masculin**

Date et lieu de naissance : **29/09/1967 à TREICHVILLE**

Nationalité : **IVOIRIENNE**

Situation de famille : **CLIBATAIRE**

Profession : **MAITRE CHIEN**

Ci-après désigné « **le Travailleur** » d'une part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent contrat est établi conformément aux textes et règlements en vigueur et régissant l'ensemble des rapports entre employeurs et travailleurs à savoir :

- Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail
- La convention collective interprofessionnelle du 19/07/1977
- Le règlement intérieur de SIS P-6

Article 1 : ENGAGEMENT

Le travailleur est engagé à compter du **01/01/2017** en qualité de **MAITRE CHIEN**, Catégorie **1B**

Article 2 : DUREE DU CONTRAT

Par application des dispositions de l'article 15.6 de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015, le présent contrat est à terme imprécis. Sa durée est conditionnée par l'activité de gardiennage de l'ONUCI. Il prend donc fin dès l'arrêt de cette activité.

Article 3 : OBLIGATION DE RESULTAT

Le travailleur est tenu par l'obligation de résultat en fonction des objectifs fixés par la Société SIS-P6.

Article 4 : REMUNERATION

Le travailleur percevra une rémunération mensuelle NET de **100.000 f CFA** y compris la prime de transport.

Article 5 : CLAUSE DE NON ENGAGEMENT ANTERIEUR

Le travailleur affirme sur l'honneur, être dégagé de tout autre engagement antérieur au présent contrat.

Article 6 : Lieu d'exercice

Le travailleur exercera ses fonctions en tout lieu du territoire national où ses compétences seront requises par l'employeur.

Article 7 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Il est interdit d'une part au travailleur d'exercer, même en dehors de son temps de travail, toute activité à caractère professionnelle, susceptible de nuire à la bonne exécution des services convenus et d'autre part de divulguer toute information sur l'employeur qu'il aurait connue dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8 : SUBORDINATION

Le travailleur est tenu de se conformer au règlement intérieur et aux procédures internes de l'employeur et de s'acquitter en toute circonstance avec fidélité, honnêteté et conscience professionnelle des travaux qui lui sont confiés.

Article 9 : RUPTURE DU CONTRAT

La rupture du contrat intervient dans les cas suivants :

- Manquements aux instructions de la Direction et non respect des dispositions du règlement intérieur
- Faute lourde conformément aux dispositions de l'article 18.8 de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015
- De façon négociée conformément aux dispositions de l'article 18.17 de la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015.

Article 10 : DIFFERENDS

Les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat seront réglés conformément aux dispositions des textes en vigueur, de la convention collective interprofessionnelle, des modifications éventuelles ultérieures de ces textes ou de cette convention.

En tout état de cause, les parties conviennent de faire régler les différends à l'amiable ou par les instances administratives et judiciaires d'Abidjan.

Pour La société

Société Ivoirienne de
Sécurité - Pulvérisance 6
Ressources Humaines
Tél: 22 50 10 53
Fax: 22 50 11 38

Fait à Abidjan, le 5 décembre 2016

LE TRAVAILLEUR

(Mention manuscrite : lu et approuvé)

Lu et approuvé

DISTRICT D'ABIDJAN

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COMMUNE DU PLATEAU

EXTRAIT

Du registre des actes de l'Etat civil
Pour l'année 1967

ETAT CIVIL

Centre de Treichville

Le vingt neuf septembre mil neuf cent soixante sept

N° 6079 DU 06/10/1967 DU REGISTRE

a cinq heures trente minutes

NAISSANCE DE

est né Kouamé Michel

Kouamé Michel

à la maternité de Treichville

N° 21

de N'ZI Kouessan

et de DIBY Adjoua

MENTIONS (eventuellement)

Marié le Neant

Neant

avec Neant

Mariage dissous par décision de divorce en date du Neant

Décédé le Neant

Neant

Certifié le présent extrait conforme aux indications portées au registre

Donné au PLATEAU le 29 novembre 2018

L'Officier de l'Etat civil

Anastase Gaby Nangui

Conseiller Municipal

Délégué de l'Union de l'Etat civil

Mairie du Plateau

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
MUNICIPALE
COMMUNE DU PLATEAU
500
FRANCS

n° C1005117510

KOUAME

16/11/2032

Ken



In l'Esplanade principale du FCPEP National
du F&E et du F&E International

Ago Christian-Gérard KODIA

IDCIVCI0051175<104<<<<<<<<<<
6709291M3211164CIV116790307642
KOUAME<<MICHEL<NZI<<<<<<<<<<

Curriculum vitae



KOUAME

MICHEL N'ZI

Ne le 29/07/1967 à Treichville

Ivoirienne

Lieu d'habitation : Port-Bouet

(Adjouffou)

(+ 225) 01 53 51 02 70

LANGUES

Français (lu, parlé et écrit)

AUTRES ATOUTS

- Sens de l'organisation et de la responsabilité
- Bonne aptitude au travail sous pression et en équipe

LOISIRS

Lecture

Voyage

Musique

Sport (Football)

OBJECTIF

M'investir dans un projet de qualité, permettant d'acquérir de l'expérience tout en donnant le meilleur de moi afin d'accroître les performances de l'entreprise.

FORMATION ET DIPLOME

- **1980-1987 :** Etude secondaire de la 6^{ième} à la Terminale (BEPC)

EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

- ✓ **2019 2024 :** responsable sécurité LTA HINO (Guard 24)
- ✓ **2017-2019 :** Sous-chef de la Brigade Cynophile puissance 6 (Maitre-Chien)
- ✓ **2015-2017 :** Responsable sécurité à G2I (maitre-chien)
- ✓ **1999-2015 :** Enseignant au Groupe Scolaire la Sirène à Koumassi Bia Sud (Abidjan)
- ✓ **1987-1995 :** Gérant Angybell Couture et coiffure à Treichville (Abidjan).

Certifié sincère